



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation
 2 rue de la Fontaine aux Chiens
 du 23 mars au 7 avril 2026 inclus

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise BMK COMMUNICATIONS représentée par Madame ANSEUR Marnia en date du 12/02/2026, 1 rue Notre à GOUSSAINVILLE (95190) pour le compte d'ORANGE, demeurant ORANGE CSPCF COMPTABILITE FOURNISSEUR TSA 28106 à ROUEN CEDEX (76721) pour le remplacement de cadre et de dalle sur demi chaussée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, au 2 rue de la Fontaine aux Chiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier du 2 rue de la Fontaine aux Chiens.

A compter du lundi 23 mars et jusqu'au mardi 7 avril 2026 inclus entre 08h00 et 17h00 :

- Le dépassement et le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise BMK COMMUNICATIONS seront interdits.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- La circulation sera alternée par des feux tricolores manuellement.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BMK COMMUNICATIONS.

ARTICLE 3 : L'entreprise BMK COMMUNICATIONS s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise BMK COMMUNICATIONS,
- Entreprise ORANGE.

À Saint-Witz, 17 mars 2026

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

